



Étaient présents :

Secrétaire :

Étaient absents :

Procurations de vote :

OBJET :

Délibération n° 007356

**EXTRAIT DU REGISTRE**  
**des Délibérations du Conseil Municipal**

Publié le : 21/11/2023

**Séance du 06 novembre 2023**

Le Conseil Municipal, convoqué le 30 octobre 2023, s'est réuni à l'hôtel de Ville de Besançon

Conseillers Municipaux en exercice : 55

Présidence de Mme Anne VIGNOT, Maire

Mme Elise AEBISCHER, M. Hasni ALEM, Mme Frédérique BAEHR, M. Guillaume BAILLY (jusqu'à la question n°25 incluse), Mme Anne BENEDETTO, M. Kevin BERTAGNOLI, Mme Pascale BILLEREY, M. Nicolas BODIN, M. François BOUSSO, Mme Nathalie BOUVET, Mme Fabienne BRAUCHLI, Mme Claudine CAULET, Mme Aline CHASSAGNE, Mme Annaïck CHAUVET, M. Sébastien COUDRY (à partir de la question n°4), M. Philippe CREMER, M. Laurent CROIZIER (jusqu'à la question n°25 incluse), M. Benoît CYPRIANI, Mme Karine DENIS-LAMIT (jusqu'à la question n°25 incluse), M. Cyril DEVESA, Mme Marie ETEVENARD, M. Ludovic FAGAUT (jusqu'à la question n°25 incluse), Mme Lorine GAGLILOLO, M. Abdel GHEZALI, M. Olivier GRIMAITRE, Mme Valérie HALLER, M. Damien HUGUET, M. Jean-Emmanuel LAFARGE, Mme Marie LAMBERT (jusqu'à la question n°25 incluse), M. Aurélien LAROPPE (jusqu'à la question n°18 incluse), Mme Myriam LEMERCIER (jusqu'à la question n°25 incluse), M. Christophe LIME, Mme Agnès MARTIN, M. Saïd MECHAI (jusqu'à la question n°25 incluse), Mme Carine MICHEL, Mme Marie-Thérèse MICHEL, Mme Laurence MULOT (jusqu'à la question n°25 incluse), M. Yannick POUJET, M. Anthony POULIN, Mme Françoise PRESSE, Mme Karima ROCHDI, M. Jean-Hugues ROUX (à partir de la question n°4), Mme Juliette SORLIN (à partir de la question n°6), M. Nathan SOURISSEAU, M. Gilles SPICHER, M. André TERZO, Mme Anne VIGNOT, Mme Sylvie WANLIN, Christine WERTHE (jusqu'à la question n°25 incluse), Mme Marie ZEHAF.

M. Nathan SOURISSEAU

Mme Julie CHETTOUH, Mme Sadia GHARET, M. Pierre-Charles HENRY, M. Jamal-Eddine LOUHKIAR, Mme Claude VARET

Mme Julie CHETTOUH donne pouvoir à Mme Frédérique BAEHR, M. Sébastien COUDRY donne pouvoir à M. Yannick POUJET (jusqu'à la question n°3 incluse), Mme Sadia GHARET donne pouvoir à M. Christophe LIME, M. Pierre-Charles HENRY donne pouvoir à Christine WERTHE, M. Aurélien LAROPPE donne pouvoir à Mme Françoise PRESSE (à partir de la question n°19), M. Jamal-Eddine LOUHKIAR donne pouvoir à Mme Anne VIGNOT, M. Jean-Hugues ROUX donne pouvoir à Mme Carine MICHEL (jusqu'à la question n°3 incluse), Mme Juliette SORLIN donne pouvoir à Mme Marie ZEHAF (jusqu'à la question n°5 incluse), Mme Claude VARET donne pouvoir à M. Ludovic FAGAUT

44 - Transfert de compétence cimetières et crématorium - Mise à disposition d'une partie de la Direction relation avec les usagers de la Ville de Besançon

## Transfert de compétence cimetières et crématorium - Mise à disposition d'une partie de la Direction relation avec les usagers de la Ville de Besançon

**Rapporteur : Mme Elise AEBISCHER, Adjointe**

	Date	Avis
Commission n° 1	19/10/2023	Favorable unanime

**Résumé :**

La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (Loi 3DS) modifie le périmètre de la compétence des communautés urbaines en matière funéraire et inclut désormais la gestion des crématoriums.

La compétence crématorium de GBM inclura à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 la gestion des équipements présents sur son territoire. Il s'agit d'une part, de gérer au quotidien les deux crématoriums et d'autre part, de suivre les deux délégations de service public. Il n'existe pas actuellement de service compétent en la matière au niveau de GBM.

La Direction Relation avec les usagers de la Ville de Besançon mettra à disposition une partie du service afin d'assurer ces missions. Par ailleurs, plusieurs communes font régulièrement appel au service municipal bisontin à titre de conseil. Ce temps de travail sera également valorisé dans la part de temps de travail mis à disposition.

La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (Loi 3DS) modifie le périmètre de la compétence des communautés urbaines en matière funéraire et inclut désormais la gestion des cimetières et des crématoriums.

La compétence crématorium de GBM inclura à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 la gestion des équipements présents sur son territoire. Deux crématoriums sont présents sur le territoire de GBM: Celui d'Avanne-Aveney et celui de Besançon. C'est la société OGF qui est le délégataire des deux équipements.

Le transfert d'activité étant limité, la solution privilégiée est de s'appuyer sur le service municipal bisontin pour assurer les différents suivis.

La Direction Relation avec les Usagers reste rattachée au Pôle Services à la Population. La Direction reste physiquement positionnée à la Ville de Besançon (CAM - 2, rue Mégevand).

### **I – Gestion des crématoriums**

Il s'agit d'une part de gérer au quotidien les deux crématoriums (ajustement des créneaux horaires des crémations, dialogue avec les équipes du crématorium, etc..) et d'autre part de suivre les deux délégations de service public (analyse et présentation aux instances des rapports d'activité, renouvellement des contrats, etc...).

Le travail était déjà assuré par le service municipal pour l'équipement bisontin. L'incidence porte donc sur le suivi du crématorium d'Avanne-Aveney.

La Direction Relation avec les usagers de la Ville de Besançon mettra à disposition une partie du service afin d'assurer ces missions. Le temps dévolu à ces missions est estimé à l'équivalent de 10% de temps de travail d'un ETP (5 % étaient déjà assurés par le service pour le crématorium de St Claude). Ce temps de travail sera réparti sur trois postes (Directeur de la Relation avec les Usagers, Chef du service Etat-civil et Chef du secteur décès-cimetière).



Lorsqu'une commune conserve tout ou partie du service concerné par le transfert de compétences, à raison du caractère partiel de ce dernier, c'est le service ou la partie de service concernée qui est mise à la disposition, de droit, auprès de l'EPCI. Il n'y a alors pas de convention de mise à disposition individuelle avec l'agent.

En revanche, une convention fixe les modalités de mise à disposition de cette partie de service après consultation des comités sociaux territoriaux compétents et prévoit les conditions de remboursement par GBM des frais de fonctionnement du service dont bénéficiera ainsi GBM (IV de l'article L5211-4-1).

La recette sera prise en charge sur la ligne 70-025-70846-0022125-10600.

## **II – Appui aux communes**

Plusieurs communes font régulièrement appel au service municipal bisontin à titre de conseil (cas particuliers, règlement...). Il est prévu de valoriser ce temps de travail dans le cadre de la mise à disposition. Il est estimé à hauteur de 5 % de temps de travail d'un ETP et sera assuré en lien avec le service d'aide aux communes de GBM.

### **A l'unanimité, le Conseil Municipal :**

- valide le principe de mise à disposition d'une partie de la Direction relation avec les usagers de la Ville de Besançon auprès de Grand Besançon Métropole,
- autorise Madame la Maire, ou son représentant à signer la convention de mise à disposition d'une partie de la Direction relation avec les usagers de la Ville de Besançon auprès de Grand Besançon Métropole.

Rapport adopté à l'unanimité

Pour : 44

Contre : 0

Abstention\* : 0

Conseiller intéressé : 0

\*Le sens du vote des élus ne prenant pas part au vote est considéré comme une abstention.

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Besançon dans les deux mois suivant sa publicité.*

Le Secrétaire de séance,



M. Nathan SOURISSEAU,  
Conseiller Municipal Délégué

Pour extrait conforme,  
La Maire,



Anne VIGNOT

## **Convention de mise à disposition partielle de la Direction Relation avec les Usagers au profit de la Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole**

Entre les soussignés :

La Ville de Besançon, ayant son siège au 2, rue Mégevand – 25 034 Besançon, représentée par Madame Anne VIGNOT, Maire en exercice, autorisée par délibération du Conseil Municipal en date du @, ci-après dénommée la Ville, d'une part.

Et :

La Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole (GBM), ayant son siège au 4, rue Gabriel Plançon – 25 000 Besançon, représentée par Monsieur Gabriel BAULIEU, 1<sup>er</sup> Vice-Président en exercice, dûment habilité par délibération du Conseil communautaire en date du @, ci-après dénommée GBM, d'autre part.

### Préambule

La loi 3DS du 23 février 2022 modifie la compétence des Communautés urbaines en matière de création, gestion et extension des crématoriums.

Cette compétence préalablement exercée par les communes est désormais transférée aux Communautés Urbaines.

Le territoire de GBM comprend deux crématoriums. Le premier est situé à Besançon (1, place du Souvenir Français) et le second sur la commune d'Avanne-Aveney (16, rue des cerisiers).

GBM exercera donc, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en lieu et place des communes de Besançon et d'Avanne-Aveney la compétence « création, gestion et extension des crématoriums ».

Par ailleurs, le secteur décès-cimetière de la Direction Relation avec les Usagers de la commune de Besançon est régulièrement sollicité par les communes de GBM soit directement soit par l'intermédiaire du Service Aide aux Communes afin d'apporter des conseils d'ordre juridiques et pratiques dans le domaine funéraire.

Ainsi, une mise à disposition partielle de la Direction Relation avec les Usagers au profit de GBM pour exercer cette nouvelle compétence est mise en place au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

La présente convention organise la mise à disposition de la Direction Relation avec les Usagers de la Ville de Besançon au profit de GBM, pour le suivi de diverses missions relatives à la compétence « création, gestion et extension des crématoriums », sur le fondement de l'article 5211-4-1 III du CGCT.

Le Comité Social Territorial Ville - GBM a été consulté sur le principe de cette mise à disposition partielle de service le 20 octobre 2023.

## Il est convenu ce qui suit :

### Article 1 - Objet de la convention

La présente convention porte sur la mise à disposition partielle de la Direction Relation avec les Usagers de la Ville de Besançon au profit de GBM.

Cette mise à disposition concerne les missions spécifiques suivantes :

- Gestion au quotidien des deux délégations de service publique relatives aux crématoriums situés à Besançon et à Avanne-Aveney.
  - o Lien régulier avec le délégataire (horaires et créneaux de crémations notamment),
  - o Négociation annuelle des tarifs des prestations des crématoriums,
  - o Analyse des rapports d'activité et présentation aux instances,
- Gestion des renouvellements et modifications éventuels des DSP
- Service ressource en matière de droit funéraire à destination des communes de GBM.

Une partie de cette direction communale est donc mise à disposition de GBM pour l'exercice des missions détaillées ci-dessus.

Dans ce cadre, une évaluation a été réalisée afin de définir les quotités de travail relatives à cette mise à disposition, pour chaque agent concerné :

- le Directeur (Cat A) : 3 %
- le Chef du Service Etat civil (Cat A) : 5 %
- le Chef du secteur « décès-cimetières » (Cat B) : 7 %

La Direction Relation avec les Usagers est rattachée au Pôle Services à la Population. La Direction est physiquement positionnée à la Ville de Besançon (CAM - 2, rue Mégevand).

### Article 2 - Modalités financières

GBM rembourse chaque année à la Ville de Besançon le montant calculé au prorata de la mise à disposition réalisée, qui constitue le coût unitaire de fonctionnement :

- charges directes : coût salarial
- charges indirectes définies forfaitairement (forfait administratif)
- forfait locaux, incluant les charges locatives ou de copropriété, les fluides ; le petit entretien, les taxes, les assurances et le nettoyage.

Le coût unitaire de fonctionnement est constaté à partir des dépenses du dernier compte administratif approuvé. Pour 2023, le coût unitaire prévisionnel s'élève à 214 440 €, soit 10 346 € à la charge de la Ville.

	Coût prévisionnel annuel (base CA 2022) (*)				
	Masse salariale	Locaux	Forfait administratif	Total	Prise en charge Ville
<b>Direction Relation avec les Usagers</b> 3% du Directeur 5% d'un chef de service 7 % d'un chef de secteur	214 400 €	7 524 €	8 400 €	<b>230 364 €</b>	10 346 €

GBM s'acquittera de sa participation en deux versements :

- le premier au mois de juin de chaque année, correspondant à 50% de la participation au titre de l'année précédente ;
- le solde en novembre du même exercice.

### **Article 3 - Situation des agents concernés par la mise à disposition**

Les agents affectés au sein de la Direction Relation avec les Usagers sont mis à disposition de plein droit, à titre individuel, pour une fraction de leur temps de travail. Ils continuent de percevoir la totalité de la rémunération afférente à leur grade, versée par la Ville de Besançon.

Les agents sont placés, pour l'exercice de leurs fonctions, sous l'autorité fonctionnelle de la Maire ou de la Présidente, en fonction des missions qu'ils réalisent.

La Maire ou la Présidente adresse directement au Directeur de la Relation avec les Usagers mis à disposition toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'elle confie à la dite Direction.

L'autorité fonctionnelle contrôle l'exécution des tâches.

La couverture des risques statutaires reste à la charge de l'employeur.

### **Article 4 - Date d'effet et durée**

La convention entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2024 pour la durée de l'exercice de la compétence « création, gestion et extension des crématoriums » par la Communauté Urbaine de Grand Besançon Métropole, ou par toute autre personne morale de droit public qui lui serait substituée.

### **Article 5 - Dénonciation**

La convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, suite à une délibération de son assemblée, notifiée au cocontractant, par lettre recommandée avec accusé réception. Cette dénonciation ne pourra intervenir qu'après un préavis de 12 mois.

### **Article 6 - Modification de la convention**

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant entre les parties.

### **Article 7 - Litiges**

En cas de différend relatif à l'exécution ou à l'interprétation du présent accord, les parties s'engagent à rechercher un accord amiable. A défaut, le différend sera soumis au tribunal administratif de Besançon.

Fait à Besançon en deux exemplaires originaux, le .....

La Maire  
de la Ville de Besançon,

Anne VIGNOT

Le 1<sup>er</sup> Vice-Président  
de la Communauté urbaine  
du Grand Besançon,

Gabriel BAULIEU

